

Madame Alphonsine Drolet de la paroisse de Ste Catherine de Portneuf étant assermentée sur les Saints-Evangiles, dit et déclare:

1. Qu'elle est la veuve non-remariée de Ernest Cantin, en son vivant, cultivateur de Ste Catherine de Portneuf;
2. Qu'elle était marié avec le dit Ernest Cantin, sous le régime de la séparation de biens, par leur contrat de mariage reçu par J.O. East, notaire, le 17 Avril, 1905, que le dit Ernest Cantin est décédé, sans testament, à Ste-Catherine de Portneuf, et en a été inhumé le 6 Mai, 1922, qu'il était âgé de 47 ans à son décès;
3. Qu'à sa connaissance personnelle, le 21 Decembre, 1920, M. Joseph Cantin à la suite d'une entente avec son fils, le dit Ernest Cantin a déposé au Département d'épargne, à la Banque Canadienne Nationale, à St-Augustin, le montant de trois cents piastres (\$300.00) au nom du dit Ernest Cantin et qu'il en a reçu livret portant le No. C-99 subséquemment remplacé par le folio 68;
4. Qu'au décès du dit Ernest Cantin, j'ai préféré laissé ce montant en dépôt, à la Banque, jusqu'à ce que le plus jeune de nos enfants soient en âge pour alors partager ce dépôt avec les intérêts accrus entre mes enfants et ainsi éviter des frais de tutelle;
5. Jamais, à ma connaissance, aucun avis ne nous a été adressé, ni à mon mari ni à moi-même, ni à mon beau-père, Joseph Cantin qui est toujours resté avec moi jusqu'après le décès de mon mari, Ernest Cantin;
6. Qu'il n'est jamais venu à ma connaissance qu'aucun tiers, pas même le Notaire J.O. East, devait retirer ce montant de trois cents piastres (\$300.00) de la Banque pour le placer autrement et qu'il n'est pas à ma connaissance que mon mari ni le dit Joseph Cantin aient donné, à qui que ce soit, instructions de tirer un chèque

contre le dépôt ci-dessus;

7. Que mon mari, Ernest Cantin, savait signer et le faisait facilement.

8. Si nous n'avons pas présenté plutôt le livret à la Banque c'est que nous n'avions pas besoin de cet argent que nous croyions être à s'accumuler à intérêts composés, à trois pour cent (3%). Que nos revenus de ferme suffisaient à nos besoins journaliers.

9. Ce n'est que quand nous avons entendu parler que le Notaire J.O. East était en mauvaises affaires que nous avons présenté le livret pour contrôler que le dépôt était encore bien là avec ses intérêts accrus;

10. Que vers le mois de Mars, 1932, que j'ai constaté que le retrait du dépôt avait été fait par une lettre de M.J.G.D. Guay de la Banque Canadienne Nationale, à St Augustin;

11. Que j'agis pour les héritiers de mon mari et que je conteste la validité du chèque de trois cents piastres (\$300.00) du 31 Décembre, 1920, et du cheque de dix piastres (\$10.00) du 31 Décembre, 1926, tirés contre ce compte;

12. Que j'ai toute raison de croire si mon mari avait retiré les trois cents piastres il m'en aurait parlé et que ce dernier ne refusait jamais de signer de sa main pour faire faire sa signature au moyen de sa marque;

13 que mon mari étant mort le 3 Mai, 1922, il n'a pas pu signer le cheque de \$10.00 du 31 Décembre, 1926.

A ces causes, je demande que le dit dépôt soit crédité de tout montant qui y revient, tant en capital qu'en intérêts, soit trois cents piastres (\$300.00) avec intérêt composé à trois pour cent (3%) à compter du 21 décembre, 1920;

14. Que le dit montant appartient maintenant, exclusivement, aux enfants nés de mon mariage avec le dit Ernest Cantin, savoir:

Thomas dix neuf ans; Lucie quinze ans; François quatorze ans; Pierre treize ans; Gérard onze ans; Ernest dix ans; Catherine dix-sept ans; Lucien vingt-cinq ans; Marie vingt-quatre ans; Jean-Baptiste vingt-un an. Tous célibataires, excepté quant à la part, la moitié de un-onzième qui m'est advenu à la suite du décès d'un autre de mes enfants, Lauréat Cantin, célibataire, sans testament.

ET J'AI SIGNÉ

(signé) Alphonsine Drolet.

Signé et assermenté devant le soussigné, notaire, à Ste Catherine de Portneuf, le neuvième jour du mois de Novembre, mil neuf cent trente-deux.

(Signé) P.A. Angers, Notaire.